

## Cahier de doléances du Tiers État de Laudun (Gard)

Cahier des doléances, plaintes, vœux et réclamations de la ville et communauté de Laudun, diocèse d'Uzès, sénéchaussée de Nîmes, rédigé par le Tiers état de ladite ville, en exécution du règlement fait par le Roi pour la convocation des États généraux.

Les Communes de Laudun assemblées, avant de s'occuper de leurs doléances, font leurs sincères remerciements au Roi, de ce qu'il veut bien recevoir leurs plaintes, lui jurent une fidélité éternelle, déjà mise à l'épreuve sous Henri IV, lorsque le connétable de Montmorency vint, avec sa troupe de rebelles, assiéger la ville, un amour sans fin, un attachement que rien ne peut diminuer lui offrent tous les secours dont ils sont capables, et font les vœux les plus ardents pour la conservation et la prospérité d'un monarque si cher à la Nation.

Pleines de confiance en sa bonté, elles le prient :

1. De supprimer totalement les droits royaux quelconques, d'établir un impôt unique, proportionné aux besoins de l'État, également réparti sur les biens nobles, ecclésiastiques et roturiers, levé, avec autant d'économie qu'il se pourra, à l'instar de la taille réelle ;
2. De supprimer la dime. Nous la payons, dans cette communauté, à la cote onze. Par ce moyen elle nous emporte le tiers du produit net de nos terres, humectées de nos sueurs. La moitié de cette dime est perçue par les Célestins d'Avignon et par les moines du <sup>1</sup> Saint-Esprit, qui ne font aucun service à la paroisse, et qui sont d'ailleurs réformés. L'autre moitié est perçue par un vicaire perpétuel. Pour indemniser ce dernier, nous offrons de lui payer 1200 l. annuellement, et à son secondaire 800 l., que nous imposerons sur chacun de nous avec toute la proportion possible. Laisser exister plus longtemps la dime, c'est mettre les particuliers dans l'impossibilité de payer les droits royaux ;
3. De supprimer les droits féodaux autres que les honorifiques. Nous offrons d'indemniser le seigneur en lui payant une fois pour toutes ce qui sera déterminé par les États généraux ;
4. De supprimer les péages et la leude. A peine est-on sorti de son territoire, qu'on est assiégé par les péagers. D'ailleurs ceux-ci exigent ce qu'ils trouvent à propos, et commettent par là des concussions abominables ;
5. De proscrire les droits de douane dans l'intérieur du royaume. Rien n'est plus contraire à l'esprit du commerce et aux spéculateurs. Et d'ailleurs combien d'oisifs, qui deviendraient des agriculteurs, ne résulte-t-il pas d'une pareille administration ? Sauf à les reléguer (les douanes) sur les frontières du royaume, et à se servir des sujets pris dans les troupes du Roi pour en garder les postes ;
6. De réformer les code civil et criminel en entier, et d'y substituer une forme plus simple et moins dispendieuse ; de rapprocher les justices des justiciables ; de donner la connaissance de toutes les matières à chaque cour, et en conséquence de supprimer toutes celles d'exception existantes ;
7. D'abolir les États provinciaux, et de les créer à l'instar de ceux de la province du Dauphiné ;
8. De supprimer la milice, cet épouvantail des paroisses. Nous offrons de fournir au Roi le nombre d'hommes qu'il nous plaira taxer ;
9. D'abolir les droits de contrôle ; délaisser subsister l'Enregistrement pour la tranquillité publique, et d'établir un droit de 10 s. pour chaque acte, de quelque nature qu'il soit et quelque objet qu'il renferme ;
10. De donner les charges de magistrature et publiques au mérite et à la confiance, après un examen rigoureux, et de proscrire la vénalité ;

---

<sup>1</sup> Pont

11. De ne point permettre la tenue des assiettes en la forme où elle est, mais d'en créer une de manière que ceux qui la composent soient librement élus par les trois ordres, afin qu'ils représentent effectivement tous les contribuables. La présidence doit être élective dans les deux premiers ordres alternativement.

12. D'ordonner que les dites assiettes donneront en détail à chaque communauté l'emploi des sommes comprises dans les frais d'assiette, afin qu'on sache la cause de l'augmentation. Elle est si forte, que, dans environ trente années, elle s'est portée à près de 200 000 l.

13. De donner un même poids et une même mesure dans tout le royaume. Il résulte le plus grand inconvénient du contraire ;

14. D'ordonner que les vingt-neuf trentièmes de la Nation, qui sont exclus des dignités ecclésiastiques, du service militaire ou des fonctions de la magistrature, y participent ;

15. De ne point permettre qu'on nous fasse supporter annuellement une taxe énorme pour des embellissements qui se font dans les villes, et desquels nous ne tirons aucun avantage ; mais de nous permettre de nous imposer annuellement une somme de 1000 livres pour faire les réparations qu'il convient à nos chemins territoriaux. Ils sont si dégradés qu'en hiver on ne peut pas sortir, et dans tous les temps on a bien de la peine à exporter les denrées, ce qui est infiniment préjudiciable à la communauté, qui a des mines de charbon à exploiter, des denrées en vin, huile, etc., à exporter, et un port sur les confins de son terroir ;

16. D'abolir les lettres de cachet, ventât et autres ordres arbitraires, comme contraires à la saine raison, à la tranquillité individuelle, aux ordonnances et aux lois ;

17. Enfin, de prendre sous sa protection le Tiers état de tout son royaume, si longtemps foulé par le premier et <sup>2</sup> second ordres. En conséquence, les Communes dudit Laudun ont de nouveau fait des vœux pour la réussite des projets mis en avant, pour la conservation des jours d'un Monarque aimé et respecté de son peuple, et surtout du Tiers ; pour la conservation de ceux du ministre sage et éclairé que le Ciel a donné à la France, et pour tous les bons citoyens et patriotes ; et ont juré de ne jamais contrevenir aux volontés du bon et bienfaisant roi qui les gouverne.

---

<sup>2</sup> le